

CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DU PRÊT DE LA COLLECTION DE M. SIMONOW

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Philippe MARTIN, sis 81 route de Pessan à AUCH, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 28 mai 2021, désigné ci-après "le Département", d'une part ,

et

Monsieur Michael SIMONOW, résidant [REDACTED], Gers, France, propriétaire d'œuvres d'art, désigné ci-après "le Propriétaire", ou son représentant,

PREAMBULE

En 2003, Monsieur Michael Simonow, propriétaire d'une importante collection d'œuvres d'art, a exprimé son intérêt pour la présentation de celle-ci sur le site de l'Abbaye cistercienne de Flaran, compte tenu de ses affinités avec le Gers.

A cet effet, une convention a été signée en 2004 puis renouvelée en 2011, entre M. Michael Simonow et la collectivité départementale afin d'engager la dynamique évoquée entre le propriétaire et le Département.

Dans le même temps, le Département, propriétaire de l'Abbaye de Flaran, mène, depuis l'année 2000, une politique de valorisation muséographique et pédagogique du centre patrimonial départemental, devenu le pivot de l'action culturelle de la collectivité et le site public et payant le plus visité du Gers.

Dans ce contexte, la proposition de Monsieur Michael Simonow s'intègre à cette volonté commune d'expositions d'envergure, susceptibles d'accentuer de façon significative la valorisation de ce monument prestigieux, labellisé "Grand site d'Occitanie".

Conformément aux engagements renouvelés et sous l'égide de la Conservation départementale du patrimoine et des musées, gestionnaire du site et de la collection pour la collectivité, le Département a engagé les actions suivantes :

- Réalisation d'un inventaire contradictoire et définition d'un lieu de stockage adapté (2003) ;
- Prise en charge du transport Angleterre-France, du stockage des œuvres et de leur rotation dans le cadre des expositions annuelles (2003-2021) ;
- Mise en œuvre d'une première exposition d'une cinquantaine d'œuvres qui a atteint jusqu'à 50 000 visiteurs par an (2004-2008) ;
- Elaboration d'actions éducatives à destination de tous les publics, notamment scolaires (2004-2021) ;
- Formalisation d'une campagne de communication régionale et création de produits dérivés (cartes postales, affiches, flyers, ...etc) (2004-2021) ;
- Réalisation du catalogue complet de la collection (2005) ;

- Conception d'expositions thématiques consacrées à des artistes ou des thématiques issues de la collection (à partir de 2007-2021) ;
- Réhabilitation du dortoir des moines (400m2), pour l'accueil amélioré des publics, de la collection et de ses extensions (2008-2009) ;
- Inauguration du *dortoir des moines* rénové et lancement d'expositions thématiques et de catalogues en rapport (à partir de juillet 2009), sur des thématiques essentielles de l'Histoire des Arts : *Le Portrait, Le Paysage, Natures Mortes, Animaux et Chimères, L'Ecole Anglaise*, ainsi que l'exposition *Ken Paine*, actuellement en place, dont 100 œuvres ont fait l'objet d'une généreuse donation par M. M. Simonow.

Le succès de ces actions, l'intérêt renouvelé du Conseil Départemental et du propriétaire, l'enrichissement de la collection et la volonté de ce dernier motivent, aujourd'hui, la reconduction du prêt de cette collection, dont la précédente convention arrive à échéance en 2021.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En application de l'article R3213-3 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la politique de développement culturel de l'Abbaye de Flaran, Centre patrimonial départemental

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En conformité avec les articles 1875 et suivants du Code Civil, le Propriétaire consent le prêt, à titre gracieux, de sa collection (350 œuvres), telle que figurant au recensement SOTHEBY'S du 8 août 2003, et de toute œuvre d'art qu'il déciderait d'y adjoindre.

Le Département l'accepte de bonne foi.

L'objet de la présente convention est donc de définir les clauses, charges et conditions de droit et d'usage que les parties s'engagent à respecter ainsi qu'il suit, dans le cadre du renouvellement du prêt de la collection de M. Michael Simonow, au Conseil Départemental du Gers.

Article 2 – LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Le Propriétaire

Le Propriétaire reconnaît être le seul et unique propriétaire de la collection dont il assure par les présentes, le caractère authentique et la légale acquisition.

♦ Il a remis, au Département, les œuvres depuis leur site de stockage originel au Royaume Uni, après qu'un inventaire en ait été établi contradictoirement entre les parties par le Conservateur/directeur de l'Abbaye de Flaran.

♦ Il accepte que ces œuvres soient utilisées à toutes fins d'exposition, de communication et de pédagogie, participant à la valorisation de l'art, à son ouverture au public le plus large et au rayonnement du site de Flaran.

♦ Il donne son avis, soit lui-même soit par l'intermédiaire de son représentant (par lui expressément désigné), sur l'organisation des expositions en veillant à ce qu'elles ne dénaturent pas la cohérence de la collection.

♦ Il dispose d'un droit de veto sur les actions non conformes à l'objet de la présente convention, et ce, dans le cadre défini à l'article 3 ci-après.

Ce prêt est consenti à titre gratuit, le Propriétaire renonçant irrévocablement à toute contrepartie financière ou rétribution de quelque nature que ce soit.

En conséquence :

♦ Il abandonne, pour la durée de la présentation des œuvres à l'Abbaye de Flaran, les droits d'utilisation et de reproduction inhérents à celles-ci, en faveur du Département, à charge pour celui-ci de payer aux ayants droit des œuvres reproduites ou utilisées, les droits y afférant.

Il concède expressément au Conseil Départemental la régie de ces droits, sous réserve de ce qui sera précisé à l'article 4-2 ci-après.

♦ Il peut retirer ou disposer à sa guise d'une peinture de son choix par an, qui sera soustraite de la dite collection.

♦ Il se réserve aussi la possibilité de prélever une ou plusieurs œuvres chaque année en vue de l'exposer sur d'autres sites, étant entendu que ce prélèvement n'excédera pas une durée de huit semaines et sera effectué en dehors des périodes touristiques (juin à septembre).

Il fera alors son affaire des frais d'assurance et de transport, et, d'une manière générale, de tous frais afférents à cette mise à disposition temporaire.

2.2 Le Département

♦ De manière générale, le Département, dans le cadre de la direction par la Conservation départementale du Patrimoine et des Musées, gestionnaire du site et de la collection en son nom, s'engage à veiller à la garde et à la conservation de la chose prêtée, et à ne s'en servir qu'à l'usage déterminé par les présentes ; il se reconnaît garant de la sécurité des biens prêtés, des dommages qui peuvent leur être causés, et des dommages qu'ils pourraient causer à autrui.

♦ De même, il s'engage à leur restitution à l'issue du prêt au seul propriétaire légal, s'interdisant de céder les biens objets de la convention, ou de se substituer tout autre emprunteur.

♦ Il s'engage à faire apparaître sur les supports de communication ou de promotion, la mention du propriétaire ainsi que les éventuels sponsors et partenaires financiers participant à ses actions, après avoir validé expressément ces mentions.

♦ Il est chargé d'organiser et de financer :

- le stockage des œuvres non exposées sur un site sécurisé ;

- le transport du retour des œuvres prêtées, à Londres ou sur un autre site, choisi par le Propriétaire ou ses héritiers, dans des conditions financières équivalentes à celles du transport de l'aller (indexation sur l'indice du prix des transports routiers dans les marchés de longue durée) ;

- les transports intermédiaires entre les lieux de dépôt et d'exposition ;

- l'organisation, la mise en œuvre et la communication des expositions et catalogues.

♦ Dans le cadre de son activité de service public, le Département expose les œuvres, et, de ce fait, s'engage à en assurer une utilisation conforme à leur destination.

♦ A cet effet, il a réalisé les travaux sur les locaux destinés aux expositions, et plus particulièrement sur le dortoir des moines de l'Abbaye, en veillant à leur mise aux normes pour la sécurité des œuvres et du public.

♦ Il dirige le suivi scientifique et culturel des expositions, en assure la présentation muséographique, s'appuyant pour ce faire sur la compétence de la Conservation départementale du patrimoine et des musées/Flaran, gestionnaire du site, dont il met à disposition les ressources en personnel et, en tant que de besoin, celles des services concernés du Département.

A ce titre, il assure le commissariat des expositions, en collaboration avec le propriétaire, ou son représentant, dans les conditions prévues à l'article 2.1.

♦ Le Département met en œuvre la communication institutionnelle des actions culturelles liées aux expositions ainsi que les reportages, catalogues et plaquettes s'inscrivant dans le champ de la commande publique et nécessitant une expertise technique, scientifique, muséographique ou culturelle.

♦ Le Département souscrit toutes assurances nécessaires pour garantir les dommages liés au prêt et à l'utilisation des œuvres d'art, et en justifie auprès du prêteur avant la réception des biens prêtés.

L'incidence financière, en termes de fonctionnement, de l'ensemble de ces opérations à maîtrise départementale (assurances comprises) est estimée à 55 000 euros par an.

Article 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Les dépenses

♦ Le Département, unique maître d'ouvrage de la gestion de l'ensemble de la collection et des expositions, assure les dépenses d'investissement permettant l'installation, la présentation, la sécurisation et la valorisation des œuvres.

- ♦ Il prend à sa charge les dépenses de fonctionnement y afférant, soit :
 - les frais de personnels ;
 - la communication institutionnelle ;
 - les inaugurations ;
 - les transports des lieux de stockage au lieu d'exposition, ainsi que le transport de retour des œuvres à l'issue du prêt dans les conditions figurant à l'article 2.2 ;
 - le stockage des œuvres non exposées ;
 - les contrats d'assurance adéquats.

3.2 Les recettes

Le Département perçoit les recettes des entrées, conformément à la tarification arrêtée par l'Assemblée départementale, ainsi que les produits de la vente des catalogues, publications et objets promotionnels, sur quelque support que ce soit, présent ou à venir, qu'il réalise.

Le Département peut présenter, pour ce qui le concerne, des demandes de subventions et partenariats financiers, privés ou publics, relatifs aux actions qu'il aura financées.

Article 4 – DISPOSITIONS GENERALES

4.1 Entrée en vigueur

La présente convention de renouvellement prend effet à la date de la signature des présentes.

4.2 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la signature des présentes (soit 2021-2026).

4.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties lésées, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de régularisation.

4.4 Modifications

Toute modification des présentes interviendra par avenant qui sera négocié en accord avec les parties et qui précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 5 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de désaccord entre les parties, ne pouvant être résolu par une procédure négociée, celles-ci conviennent de confier aux tribunaux compétents tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes.

Pour le département : le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à AUCH
le 2021
en 3 exemplaires originaux

Pour Le Département

Le Propriétaire

Monsieur Philippe Martin
Président du Conseil Départemental du Gers

Monsieur Michael Simonow
(ou son représentant)